

en présence de: Konstantinos Antonopoulos

Objet

Demande de décision préjudicielle — Elegktiko Synedrio — Interprétation de la clause 4, point 1, de l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p.43) et de l'art. 153 TFUE — Conditions d'emploi ou de travail, respectivement — Notion — Conditions de rémunération pour le temps consacré aux activités syndicales, à titre de congé syndical — Inclusion

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par l'Elegktiko Synedrio (Grèce), par décision du 1^{er} juillet 2011, est irrecevable.

(¹) JO C 269 du 10.09.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság — Hongrie) — Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

(Affaire C-364/11) (¹)

[Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Apatrides d'origine palestinienne ayant effectivement eu recours à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) — Droit de ces apatrides à la reconnaissance du statut de réfugié sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 — Conditions d'application — Cessation de ladite assistance de la part de l'UNRWA «pour quelque raison que ce soit» — Preuve — Conséquences pour les intéressés sollicitant l'octroi du statut de réfugié — Droit de pouvoir «ipso facto se prévaloir de (cette) directive» — Reconnaissance de plein droit de la qualité de «réfugié» au sens de l'article 2, sous c), de la même directive et octroi du statut de réfugié conformément à l'article 13 de celle-ci]

(2013/C 46/14)

Langue de procédure: l'hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail

Partie défenderesse: Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal

en présence de: ENSZ Menekültügyi Főbiztossága

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fovárosi Bíróság — Interprétation de l'art. 12, par. 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) — Apatride d'origine palestinienne ayant eu recours à la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) — Droit de cet apatride de se prévaloir ipso facto de la directive 2004/83/CE en cas de cessation de la protection assurée par cet organisme — Conditions dans lesquelles la protection peut être considérée comme ayant pris fin — Notion de «se prévaloir de la présente directive»

Dispositif

- 1) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution.
- 2) L'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient (UNRWA) est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto «se prévaloir de [cette] directive» implique la reconnaissance, par cet Etat membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12.

(¹) JO C 347 du 26.11.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 décembre 2012 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-374/11) (¹)

(Manquement d'Etat — Directive 75/442/CEE — Eaux usagées domestiques évacuées au moyen de fosses septiques en milieu rural — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Article 260, paragraphe 2, TFUE — Mesures visant à l'exécution d'un arrêt de la Cour — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Somme forfaitaire)

(2013/C 46/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: E. White, agent)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagen et E. Creedon, agents, A. Collins SC, M. Gray, BL)

Objet

Manquement d'Etat — Non exécution de l'arrêt de la Cour du 29 octobre 2009, Commission/Irlande (C-188/08), concernant la violation des articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p.39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32) en ce qui concerne les eaux usagées domestiques évacuées par moyen de fosses septiques — Déchets non couverts par une autre législation — Demande d'imposition d'une astreinte et d'une somme forfaitaire

Dispositif

1) En n'ayant pas pris l'ensemble des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt du 29 octobre 2009, Commission/Irlande (C-188/08) constatant le manquement de l'Irlande aux obligations découlant des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juin 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, cet Etat membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

2) L'Irlande est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une astreinte de 12 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Irlande, précité, à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt Commission/Irlande, précité.

3) L'Irlande est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», la somme forfaitaire de 2 000 000 euros.

4) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 282 du 24.09.2011

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2012 — Bavaria NV/Commission européenne

(Affaire C-445/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché néerlandais de la bière — Décision de la Commission constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Durée de la procédure administrative — Niveau de l'amende)

(2013/C 46/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Bavaria NV (représentant: O. Brouwer, P.W. Schepens et N. Al-Ani, advocaten)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: P. Van Nuffel et F. Ronkes Agerbeek, agents, assistés de M. Slotboom, advocaat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 16 juin 2011, Bavaria/Commission (T-235/07), par lequel le Tribunal a annulé l'art. 1er de la décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière), pour autant que la Commission européenne y a constaté que Bavaria NV avait participé à une infraction consistant en la coordination occasionnelle de conditions commerciales, autres que des prix, offertes aux consommateurs individuels dans le secteur «horeca» aux Pays-Bas